



## Décision individuelle N°2024-058

**Pétitionnaire** : Hélico and drones pour le compte de la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes Maritimes

**Adresse** : Impasse de la Benetrie 44210 PORNIC

**Nature de la demande** : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national

**Intitulé du projet** : comptage de cervidés

**Localisation** : vallée du haut Var , communes de Guillaumes, Châteauneuf d'Entraunes, Entraunes et Péone

### La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3 et 29,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

**Considérant** la demande formulée en date du 15 mars 2024 par Monsieur BERENGER Serge, Directeur de la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes,

**Considérant** que la demande de survol répond aux besoins d'étalonnage des prélèvements de cervidés autorisés au plan de chasse, assimilables à une activité scientifique et qu'à ce titre, elle correspond à un des cas autorisés par la modalité n°29 d'application de la réglementation,

**Considérant** qu'en l'absence de méthode alternative de comptage, le recours au survol par hélicoptère reste nécessaire malgré le dérangement de la faune sauvage que cette activité va générer dans le cœur du parc national,

### DÉCIDE

#### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société Hélico and drones [SIRET (siège) 81788280600018], représentée par Monsieur GRIMAL Bruno est autorisée à effectuer un survol à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, destiné à la réalisation d'un comptage de cervidés commandité par la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes.

## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

### 2.1 Éléments d'identification de l'aéronef

nom du pilote : GRIMAL Bruno  
type d'appareil : hélicoptères Bell / couleur bleu  
n° de l'appareil : F-GCMP et F-HTMN

2.2. Le pilote est tenu de respecter strictement les « zones de survol autorisées » pour plusieurs journées de comptage par « balayage » des versants, en un seul passage par zone.

2.3. En-dehors de cette zone autorisée, le survol à basse altitude reste interdit au-dessus du cœur du parc national.

2.4. Aucune drop-zone (prise en charge ou dépose) n'est autorisée dans le cœur du parc national. Le passage des crêtes devra être réalisé à une hauteur plancher d'au moins 300 m sol.

## Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 18 au 23 mars 2024.

En cas d'intempéries, le report de l'opération **après cette date** est autorisable sous réserve d'en obtenir l'accord auprès du chef de service territorial concerné ou son adjoint, 24h à l'avance par courriel ou contact direct.

Contacts :

chef de S.T : DENTZ Clémentine ([clementine.dentz@mercantour-parcnational.fr](mailto:clementine.dentz@mercantour-parcnational.fr)) – 06 13 95 13 26  
adjoint : LOIREAU Jean-Noël ([jean-noel.loireau@mercantour-parcnational.fr](mailto:jean-noel.loireau@mercantour-parcnational.fr)) – 06 24 70 22 29

## Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

## Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

## Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

**Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 18 mars 2024

La directrice-adjointe  
du Parc national du Mercantour



**Sandrine GRANDFILS**

Copies :

- service territorial Haut Var-Cians
- Marie CANUT - PNM
- Serge BERENGER – FDC06 ([sberenger@chasseurdefrance.com](mailto:sberenger@chasseurdefrance.com))

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE - DECISION N° 2024-058  
ZONES INTERDITES AU SURVOL EN ROSE

